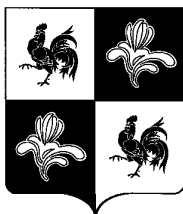


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



26 mai 2005

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

PROPOSITION DE MODIFICATION DE REGLEMENT

**y insérant un article *10bis* relatif
à la destitution du Président**

déposée par Mmes Caroline PERSOONS, Françoise SCHEPMANS et
M. Bernard CLERFAYT

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition s'inspire largement quant à sa rédaction de la proposition déposée au Sénat par Madame Christine Defraigne le 28 avril 2005 (3-1155/1).

Un mandataire politique élu au suffrage universel peut soit par erreur d'appréciation soit parce qu'il est mal avisé devenir l'auteur de faits ou de comportements critiquables car suspects d'être fautifs.

Lorsque de surcroît le mandataire concerné est investi de fonctions particulières qui l'autorisent à représenter ou à parler au nom d'un groupe, d'une institution, ou d'une assemblée, il est patent que ses actes et ses attitudes seront analysés par une partie de l'opinion publique comme étant ceux du groupe, de l'institution ou de l'assemblée que l'intéressé représente.

Tel est manifestement le cas d'un président d'une assemblée parlementaire : celui-ci incarne son assemblée, s'exprime en son nom et la représente officiellement.

Dès lors, à ce titre, il ne peut tenir de propos, poser des actes ou se comporter de manière uniquement individuelle car il demeure avant tout le gardien de l'assemblée qu'il représente.

Les erreurs ou les fautes susceptibles d'être commises par un président d'assemblée parlementaire en tant que mandataire politique élu portent atteinte à la crédibilité et à l'honorabilité de l'assemblée qu'il préside. Les événements récents qui se sont produits au niveau du Sénat ont mis cela en évidence avec acuité.

Dans le règlement actuel de notre assemblée, aucune disposition n'organise la possibilité de destitution du président par son assemblée. L'éventuel comportement fautif du président d'assemblée ne peut donc entraîner que le seul débat politique lancé par une majorité des membres de l'assemblée à la conscience que peut avoir le président critiqué de la dignité de ses fonctions et du respect qu'il doit normalement témoigner à l'égard de ses collègues.

Il faut reconnaître qu'une critique publique sans possibilité de sanction demeure stérile et est susceptible d'engendrer la méfiance d'une bonne partie de l'opinion publique.

Prévoir la possibilité d'une procédure de destitution à l'encontre d'un président d'une assemblée parlementaire, c'est adresser un signal positif pour renforcer le lien entre le citoyen et les mandataires publics.

Les éléments de la procédure de destitution devraient être les suivants.

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de destitution que les faits ou comportements du président qui ont pour effet de nuire gravement à la crédibilité ou à l'honorabilité de l'assemblée.

La demande de destitution doit être introduite par écrit et être motivée par des faits précis. Cette demande doit émaner d'un groupe de signataires significatif. Une proportion d'un tiers semble répondre à cette exigence.

Le bureau du Parlement francophone bruxellois doit néanmoins préalablement se prononcer sur le caractère manifestement avéré ou non des faits reprochés et sur la possibilité que ceux-ci aient une répercussion sur l'honorabilité ou la crédibilité de l'assemblée; le bureau pourra ainsi écarter les demandes manifestement non fondées ou fantaisistes.

Si le bureau estime qu'effectivement les faits apparaissent avérés et de nature à porter atteinte à l'assemblée elle-même, il transmet la demande de destitution à une commission spéciale qui sera instituée à cette occasion.

Cette commission a le pouvoir d'entendre et de recueillir tous les témoignages et éléments d'informations qui permettent d'appréhender les circonstances de la cause et d'apprécier l'impact que les faits et comportements peuvent avoir sur la crédibilité ou l'honorabilité de l'assemblée.

La commission fait rapport au Parlement francophone bruxellois sur ces deux points mais ne donne elle-même aucun avis et ne prend donc pas position sur la demande de destitution.

Le Parlement francophone bruxellois se prononce en séance plénière après avoir pris connaissance du rapport de la commission spéciale.

Etant donné qu'aucune majorité spéciale n'est requise à la nomination du président du Parlement bruxellois (article 3 du Règlement), il ne semble pas indiqué de prévoir une majorité spéciale pour sa destitution.

Dès lors, il apparaît suffisant de prévoir à cet effet que la destitution peut être acquise à partir du moment où elle recueille la majorité absolue des membres du Parlement francophone bruxellois.

La destitution a effet immédiat et c'est le premier vice-président du Parlement francophone bruxellois qui rem-

place le président destitué jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 3 du Règlement.

Caroline PERSOONS
Françoise SCHEPMANS
Bernard CLERFAYT

PROPOSITION DE MODIFICATION DE REGLEMENT**y insérant un article 10bis relatif
à la destitution du Président***Article unique*

Dans le Titre I^{er} du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française est inséré un chapitre III bis rédigé comme suit :

« Chapitre IIIbis – De la destitution du président

Art. 10bis

1. Nonobstant l'article 3.4, le président peut, en cours de session, faire l'objet d'une procédure de destitution pour des faits commis ou des comportements tenus en sa qualité de président et qui ont pour effet de nuire gravement à l'honorabilité ou la crédibilité de l'Assemblée.

La demande de destitution, motivée par des faits précis, est introduite par écrit auprès du premier vice-président et porte la signature d'au moins un tiers des députés.

2. Le Bureau est convoqué immédiatement. Il constate le caractère manifestement avéré ou non des faits allégués à l'appui de la demande de destitution et juge de l'opportunité de transmettre cette demande à une commission spéciale à constituer en application de l'article 41.

3. Lorsqu'elle est saisie de la demande de destitution par le Bureau, la commission spéciale procède à l'examen de tous les faits et de toutes les circonstances qui les entourent et permettent de les éclairer. A cette fin, la commission peut demander ou recueillir toutes informations et tous témoignages écrits ou oraux qu'elle estime nécessaires ou utiles.

La Commission entend l'intéressé s'il en fait la demande ou si elle l'estime nécessaire. Il peut se faire assister par un avocat. L'audition a lieu au jour fixé par la Commission.

Elle fait rapport à l'Assemblée sur les faits et comportements eux-mêmes et sur l'impact qu'ils peuvent avoir sur l'honorabilité ou la crédibilité de l'Assemblée. La Commission ne se prononce pas elle-même sur la destitution éventuelle.

4. Après avoir pris connaissance du rapport de la commission spéciale, l'Assemblée se prononce par le vote sur la demande de destitution. Si la proposition de destitution est adoptée à la majorité absolue des membres, la destitution est prononcée et prend effet immédiatement. Le président destitué est aussitôt remplacé par le premier vice-président pour la poursuite des travaux de l'Assemblée jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement du président destitué conformément à l'article 3.3.

Le remplacement du président destitué est inscrit à l'ordre du jour de la première séance plénière utile qui suit celle au cours de laquelle la destitution a été prononcée. ».

Bruxelles, le 26 mai 2005,

Caroline PERSOONS
Françoise SCHEPMANS
Bernard CLERFAYT